

**Arrêt du Tribunal du 8 février 2023 — Sport1/EUIPO — SFR (SFR SPORT1)**(Affaire T-141/22) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative SFR SPORT 1 – Marques nationale et internationale figuratives antérieures sport1 – Motif relatif de refus – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] – Caractère distinctif acquis par l'usage – Interdépendance des facteurs*»]**

(2023/C 112/43)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Sport1 GmbH (Ismaning, Allemagne) (représentants: J. Krekel et C. Otto, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Markakis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Société française du radiotéléphone — SFR (Paris, France) (représentant: M. Pasquier, avocate)

**Objet**

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 10 décembre 2021 (affaire R 2329/2020-1).

**Dispositif**

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 10 décembre 2021 (affaire R 2329/2020-1) est partiellement annulée, en ce que la chambre de recours a conclu à l'inexistence d'un risque de confusion pour les services désignés par la marque demandée visés aux points 42 à 44 et 52 à 61 de cette décision.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Sport1 GmbH.
- 4) Société française du radiotéléphone — SFR supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 191 du 10.5.2022.

**Ordonnance du Tribunal du 9 février 2023 — Folkertsma/Commission**(Affaire T-778/21) <sup>(1)</sup>

**[«*Recours en indemnité – Contrat d'assistance technique pour soutenir la transition à Bangsamoro (Subatra) – Demande de la Commission tendant au remplacement du requérant comme expert – Résiliation du contrat entre l'adjudicataire et le requérant – Responsabilité non contractuelle – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers – Lien de causalité – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit*»]**

(2023/C 112/44)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Rommert Folkertsma (Zierikzee, Pays-Bas) (représentants: L. Levi et P. Baudoux, avocates)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: C. Giolito et T. Van Noyen, agents)

### Objet

Par son recours fondé sur l'article 268 TFUE, le requérant demande réparation des préjudices financier et moral qu'il aurait subis à la suite de la demande de la Commission européenne de le remplacer en tant qu'expert dans le cadre d'un projet d'assistance technique de l'Union européenne en faveur de la République des Philippines.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Rommert Folkertsma est condamné aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 84 du 21.2.2022.

---

### Ordonnance du Tribunal du 7 février 2023 — Euranimi/Commission

(Affaire T-81/22) (<sup>1</sup>)

**(«Recours en annulation – Dumping – Importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie – Droit antidumping définitif – Défaut d'affectation individuelle – Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution – Irrecevabilité»)**

(2023/C 112/45)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* European Association of Non-Integrated Metal Importers & distributors (Euranimi) (Bruxelles, Belgique) (représentants: M. Campa, D. Rovetta, P. Gjørtler et V. Villante, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: K. Blanck et G. Luengo, agents)

### Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante association représentant les intérêts d'importateurs, de distributeurs, de négociants et de transformateurs européens d'acier non intégré, d'acier inoxydable et de produits métalliques, demande l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2021/2012 de la Commission, du 17 novembre 2021, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (JO 2021, L 410, p. 153).

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention de l'Association Européenne de l'Acier (Eurofer).